

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 14 juillet 2004

En cause de la S.A. Youth Channel Television « YTV », dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2004 :

« d'avoir diffusé sur le service AB4 le 14 février 2004 de la communication publicitaire en contravention aux articles 14 § 1^{er} et 18 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 30 juin 2004.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît, lors de l'audience, que la séquence de programme incriminée constitue de la communication publicitaire. Il plaide l'erreur technique pour expliquer l'absence de séparation entre cette communication publicitaire et le programme.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

Selon l'article 18 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Ils peuvent être insérés pendant les programmes, de façon à ne pas porter atteinte à leur intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la diffusion sur le service AB4 du film « Alamo » le 14 février 2004 a été soudain interrompue par de la communication publicitaire, en l'espèce un spot pour un jeu-concours suivi d'un jingle et d'un spot d'autopromotion, sans que cette communication publicitaire soit distinguée du film grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables, en contravention à l'article 14 § 1 du décret.

De surcroît, à l'issue de la communication publicitaire, le film reprend aussi brusquement qu'il s'est interrompu, par une scène qui ne constitue pas la suite immédiate de celle ayant précédé l'interruption, portant ainsi atteinte à l'intégrité de l'œuvre en contravention à l'article 18 § 1^{er} du décret.

L'éditeur ne conteste pas les faits et invoque une défaillance technique de caractère exceptionnel.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature de l'infraction, un avertissement constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2004.